

NOTE AUX ASSOCIES

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES ET 2. COMPTES ANNUELS CONSOLIDES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2022 - APPROBATION

Le rapport financier, mis en ligne sur notre site www.ceneo.be, reprend :

- Les comptes consolidés comprenant les comptes de tous les secteurs de CENEO, à savoir :
 - le secteur I (ex-I.E.E.C.H., ex-I.E.B.C. et ex-A.I.E. électricité) ;
 - le secteur II (ex-I.H.S.) ;
 - le secteur III (ex-I.H.G. et ex-A.I.E. gaz) ;
 - le secteur IV (ex-IDETA électricité et gaz) ;
 - le secteur V (ex-IMOBEELEC) ;
 - le secteur VI (ex-IMOBOGAZ) ;
 - le secteur VII (Partenariats énergétiques).

- Les opérations de consolidation consistent en la compensation :
 - des créances et des dettes réciproques aux sept secteurs ;
 - des produits et charges afférents aux opérations intersectorielles.

Le rapport de gestion, également mis en ligne sur notre site www.ceneo.be, comprend :

- la composition des organes au 31 décembre 2022 ;
- le rapport spécifique sur les participations financières ;
- la situation de la Centrale d'achat d'énergie ;
- les principales décisions du Conseil d'administration, des Comités de gestion, des Assemblées générales et du Comité d'Audit ;
- le rapport environnemental et de développement durable ;
- le rapport de rémunérations,
- un commentaire sur les comptes annuels ;
- la proposition d'affectation bénéficiaire.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022.

3. DECHARGE A DONNER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT AU COURS DE L'ANNEE 2022

Conformément à la loi, l'Assemblée générale doit donner décharge aux membres du Conseil d'administration.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale de donner décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

4. DECHARGE A DONNER AUX MEMBRES DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT AU COURS DE L'ANNEE 2022

Conformément à la loi, l'Assemblée générale doit donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

5. RAPPORT ANNUEL DES REMUNERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L6421-1 §1^{er} du CDLD dispose que le principal organe de gestion de l'intercommunale, « ... » établisse un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport a été adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 17 mai dernier et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs, conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les associés trouveront ledit rapport en annexe du rapport de gestion 2022 disponible sur notre site internet www.ceneo.be.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver le rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

6. PRISE DE PARTICIPATION EN TRANSENO

1. Contexte

Le « Fonds de Transition Juste » est un outil de financement développé par l'Union européenne en faveur des régions sur le territoire européen, qui sont particulièrement marquées par la présence **d'industries à fortes émissions de combustibles fossiles et de gaz à effet de serre**.

Son objectif principal est d'aider au mieux ces régions à se préparer à la transition nécessaire pour atteindre, conformément au *Greenddeal*, une **réduction d'au moins 55% des émissions d'ici 2030 et la neutralité climatique d'ici à 2050**.

Outre l'impact environnemental induit par la diminution de CO₂, les fonds versés devraient permettre d'atténuer les coûts socio-économiques engendrés par la transition climatique, en soutenant la diversification et la reconversion économiques des régions concernées et en aidant les personnes à s'adapter à l'évolution du marché du travail.

Puisque le défi de la neutralité climatique n'est pas le même pour tous, ce fonds se veut « juste » car il a vocation à aider les régions les plus impactées dans l'atteinte de ce double objectif, à la fois environnemental et socio-économique.

La Commission européenne a identifié, en Région wallonne, trois zones, Charleroi, Mons et Tournai, comme étant particulièrement impactées par la transition climatique nécessaire et dès lors, éligibles à bénéficier du financement européen qui avoisine les 183 millions d'euros. *« En Belgique, les arrondissements de Tournai, Mons et Charleroi, dans la province de Hainaut, affichent l'intensité d'émissions industrielles de GES la plus élevée, en raison principalement de la production de ciment, de produits chimiques et d'électricité. En outre, le Hainaut est une province qui dépendait autrefois de l'acier, du textile et du charbon. Sa transition industrielle est toujours en cours, ce qui pose des difficultés en termes de développement économique et est à l'origine d'un chômage relativement élevé. Enfin, les secteurs à forte intensité de carbone dans la province emploient plus de 13.000 personnes¹ ».*

CENEO y voit l'opportunité et, surtout, la légitimité de déposer, de concert avec ses ADT associées (IGRETEC, IDEA et IDETA), une fois l'appel à projets publié, sa candidature pour porter des projets de production d'énergie renouvelable qui permettront de décarboner lesdites régions.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'adopter le projet de statuts d'une société opérationnelle qui aura pour objectif **d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable**, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.

¹ Annexe D du rapport pays 2020 pour la Belgique rendu par la Commission dans le cadre du Semestre européen

2. Projet de statuts

Forme juridique – Dénomination – Siège social – Durée

La forme juridique proposée pour la nouvelle structure est celle de la société coopérative, bien connue des intercommunales fondatrices. Outre la flexibilité dans son fonctionnement, le choix de cette forme sociétaire présente l'avantage d'une véritable coopération entre ses actionnaires, laquelle s'opère au profit de ceux-ci et, par voie de conséquence, des pouvoirs adjudicateurs qui les contrôlent.

La société est dénommée « Transeno ».

Le siège social sera celui de CENEO, qui assurera la gestion administrative, comptable et technique.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Finalité – Valeurs – Objet social

Compte tenu du contexte préalablement exposé, la société a pour but principal « de soutenir et d'accompagner, en agissant dans le domaine des énergies renouvelables et par le biais de la valorisation des ressources locales, la transition des associés sur le territoire du Hainaut, notamment des arrondissements de Tournai, Mons et Charleroi, particulièrement marqués par de fortes émissions de carbone, dans l'atteinte de l'objectif de transition et neutralité climatiques 'zéro carbone' ».

Les valeurs défendues par la société, en lien avec la finalité précédemment sus-décrite, peuvent être résumées comme suit : « la participation à la décarbonisation, l'équité dans la transition climatique, la solidarité envers les industries à fortes émissions de carbone, la coopération entre intercommunales coopératives, l'efficacité énergétique, le développement durable, l'égalité des chances et le service à la collectivité ».

La société a, ainsi, pour objet de développer, financer, construire, gérer et exploiter des projets de production locale et de stockage d'énergie renouvelable ; de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie ; de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci et, plus largement, de réaliser toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social.

Apports – Titres

Vu la disparation de la notion de capital pour la société coopérative, il est proposé de réaliser des apports pour un montant total de 100.000,00 euros, donnant lieu à l'émission de 100 actions, au prix de souscription de 1.000 euros chacune, CENEO étant détentrice de 70 actions, et chaque ADT associée, de 10 actions.

La société ne peut émettre que des actions ou des obligations en conformité avec le Code des sociétés et des associations. L'émission de telles actions et obligations relève de la compétence de l'organe d'administration et est soumise au respect de la souscription préférentielle et proportionnelle des actionnaires.

Sur le plan des droits attachés aux actions, il est prévu que chaque action donne droit à une seule voix, ainsi qu'à un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les titres seront toujours nominatifs, indivisibles et incessibles sauf aux actionnaires fondateurs moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration. L'entrée de tiers, que ce soit par émission de nouveaux titres ou par cession de titres, n'est dès lors pas autorisée.

Administration

La composition du Conseil d'administration, reflet de la détention actionnariale de chaque fondateur, se présente comme suit : deux mandats pour CENEO et un mandat pour chaque ADT.

Les administrateurs, au nombre de cinq, sont nommés pour six ans, rééligibles et non rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne, en outre, parmi ses membres, un Président, ainsi qu'un Administrateur-délégué à la gestion journalière, sur proposition de l'actionnaire fondateur CENEO.

Le Conseil d'administration statue, à la majorité simple, sur toutes les décisions soumises à sa compétence, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Représentation – Gestion – Contrôle

La société est valablement représentée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière, agissant seul. Ils peuvent déléguer certains actes et confier des mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gestion administrative, comptable et technique de la société sera assurée par CENEO.

Un réviseur sera nommé.

Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à l'organe d'administration par voie légale ou voie statutaire et statue à la majorité simple, à condition que soient présents ou représentés des actionnaires détenant au moins la moitié des actions de la société, sauf règles particulières prévues par le CSA, notamment en cas de modifications statutaires.

Société à participation publique locale significative

La nouvelle structure, dont question, sera qualifiée de « société à participation publique locale significative ». Ce faisant, pour toute décision de prise de participation/de retrait, de cession de branche/d'universalité et de rémunération de son principal organe de gestion, elle devra demander l'avis conforme du Conseil d'administration de chacune des intercommunales actionnaires qui détient au moins 10% du nombre total d'actions émises, ce qui concerne, *in fine*, tous les actionnaires fondateurs. Outre la procédure d'avis conforme, une telle qualification emporte également toute une série d'incompatibilités.

Missions dévolues aux fondateurs

Comme mentionné en annexe 1 du projet de statuts, CENEO est chargée, à elle seule, de la gestion administrative, comptable et technique de la société. CENEO est également chargée de l'étude, l'examen et la vérification des aspects techniques des dossiers de projets. Pour ce faire, CENEO pourra s'appuyer sur l'expertise d'IGRETEC, IDEA et IDETA qui pourront, selon leurs moyens respectifs, apporter leur concours à ces études. Les modalités de rémunération de CENEO, IGRETEC, IDEA et IDETA pour ces missions, ainsi que les modalités de réalisation des études techniques préalables par les actionnaires, seront arrêtées par le Conseil d'administration de la société.

Le projet de statuts est joint à la convocation.

Proposition de décision

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver la constitution, dans le cadre du Fonds de Transition Juste, d'une société regroupant CENEO, IGRETEC, IDETA et IDEA sous la dénomination « Transeno » et sous la forme d'une société coopérative dont CENEO détiendra 70 % du nombre total des actions émises.

7. PRISE DE PARTICIPATION EN NEOWAL

1. Contexte

Le contexte réglementaire qui entoure la distribution d'énergie en Wallonie, expose les actionnaires d'ORES, les intercommunales pures de financement, à un risque important de baisse de dividendes, dès 2025. Ce risque est d'autant plus important que les IPFW ont historiquement toujours financé les investissements dans leur GRD via des crédits bancaires qui exigent chaque année de réserver des sommes importantes sur leur résultat au remboursement desdits crédits.

Pour faire face à ce risque réglementaire, les IPFW se doivent de diversifier leurs sources de revenus en investissant dans le secteur de l'énergie et en saisissant, quand les conditions sont réunies, les opportunités offertes par le secteur.

C'est pourquoi, il est à présent envisagé de créer une structure commune aux 8 IPFW, sous la forme d'une société coopérative, capable de prendre des participations dans des entreprises actives dans le secteur de l'énergie (ce qui n'est pas le cas de la structure actuelle).

A court terme et à des fins de simplification administrative, cette société, dotée d'une capacité décisionnelle propre, pourrait alors remplacer la SNC IPFW, créé à l'origine à des fins informatives et consultatives/concertatives et dans lequel siègent actuellement les huit intercommunales pures de financement wallonnes.

Pour rappel, IPFW SNC constitue un mode de coopération permettant aux intercommunales pures de financement wallonnes d'apparaître ensemble, sur des dossiers où les intérêts sont communs, sans

remettre en cause la stratégie et l'organisation locale voulues par les communes associées. Une telle structure garantit l'indépendance et la distance quant à la réflexion stratégique et financière des IPFW wallonnes par rapport aux structures dans lesquelles elles détiennent des participations.

En investissant de concert dans de nouvelles et diverses activités d'énergie renouvelable, les IPFW s'assureraient, en effet, des revenus complémentaires et alternatifs, qui viendraient compenser de manière non négligeable la perte de dividendes pressentie en ORES. Outre l'aspect financier, les IPFW participeraient davantage et activement à la transition énergétique, tout en bénéficiant des compétences spécifiques et des capacités financières des futurs partenaires, et en se préservant d'une concurrence préjudiciable de ces derniers.

2. Projet de statuts

La base de travail du projet de statuts de la société à créer sont les statuts de la SNC IPFW.

La forme juridique proposée pour la nouvelle structure est celle de la société coopérative, qui est généralement celle adoptée par les intercommunales. Ce faisant, bien que bon nombre de similitudes soient rencontrées entre les statuts proposés pour Neowal et les statuts actuels d'IPFW, certaines adaptations ont néanmoins été nécessaires afin de rencontrer les exigences légales du Code des sociétés et des associations.

La dénomination est « Neowal ».

Le siège social sera celui de CENEO, qui assurera la gestion administrative, comptable et technique, à prix coutant. Un réviseur sera par ailleurs désigné.

L'objet social envisagé est assez large : « faciliter, améliorer, favoriser ou accroître l'activité économique de ses actionnaires au moyen de prises de participation dans le secteur de l'énergie en Belgique ». Ce faisant, Neowal se positionnera en véritable holding.

Vu la disparation de la notion de capital pour la société coopérative, il est proposé de réaliser des apports pour un montant total de 100.000,00 euros, donnant lieu à l'émission de 100 actions. Une conciliation de la clé de répartition du capital d'ORES et de la clé de répartition de la cotisation IPFW a été retenue pour déterminer la détention actionnariale de chaque intercommunale, sans pour autant que l'une d'elle ne soit majoritaire, ni écartée. Pour CENEO, l'application de ces clés représente une détention de 45% (45 actions) du « capital ». Par ailleurs, des enjeux financiers avec l'apport de fonds/capital devront être rencontrés par les intercommunales au prorata de leur détention respective au « capital » de Neowal. Des appels de fonds seront décidés par le Conseil d'administration.

Sur le plan des droits attachés aux actions, il est prévu que chaque action donne droit à une seule voix et un droit égal dans la répartition de bénéfices et des produits de la liquidation. Il n'y a, ainsi, pas de déséquilibre entre les actionnaires. La société ne pourra émettre que des actions ou des obligations. Les

titres seront toujours nominatifs, indivisibles et incessibles entre tiers et actionnaires, sauf majorité de $\frac{3}{4}$ de l'Assemblée générale.

Des dispositions, similaires à celles applicables en ORES, ont également été prévues en faveur des actionnaires minoritaires, à savoir : l'application du principe une action = une voix d'une part, et la possibilité de convoquer des Assemblées générales et d'ajouter un point de l'ordre du jour lorsqu'un cinquième ou un dixième des actionnaires le demande, d'autre part.

Neowal sera qualifiée de SPPLS. Ce faisant, en fonction des décisions qu'elle prendra (prise de participation/de retrait, de cession de branche/d'universalité), elle devra demander l'avis conforme de ses intercommunales actionnaires qui détiennent au moins 10% du nombre total d'actions émises, ce qui concerne, concrètement dans notre cas d'espèce, cinq actionnaires. Une série d'incompatibilités ou d'interdictions sont également prévues en cas de SPPLS.

La composition du Conseil d'administration évoluera en deux temps :

- Jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration, d'ici le 30 juin 2025, suite aux élections communales d'octobre 2024, le Conseil d'administration de Neowal se verra identique au Conseil de gérance de la SNC IPFW. Ce faisant, le Conseil d'administration sera composé des 20 membres qui siègent actuellement audit Conseil de gérance ;
- Dans un second temps et passé cette échéance, le Conseil d'administration sera alors composé de 14 administrateurs. Dans cette conjoncture, chaque intercommunale devra néanmoins avoir au moins un représentant et en fonction de leur pourcentage de détention des actions, ce nombre sera augmenté, tout en faisant en sorte qu'aucune ne puisse prendre, via ses représentants, de décisions à elle toute seule. Par conséquent, CENEO présenterait 4 administrateurs, IDEFIN, IPFBW, SOFILUX, deux et les autres actionnaires, y compris IFIGA, un seul. Le Président de ce Conseil d'administration sera proposé par CENEO, et les trois Vice-présidents par les intercommunales IDEFIN, IPFBW et SOFILUX. Ces quatre membres, en sus du Secrétaire général à qui le Conseil délèguera la gestion journalière et la représentation de la société à cet égard, composeront un Comité stratégique. Le projet de statuts prévoit en ce sens la constitution d'un Comité stratégique et d'un Comité technique, dont la composition sera à nouveau identique à ce qui existe en IPFW.

Le Conseil d'administration statue, à la majorité simple, sur toutes les décisions soumises à sa compétence.

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à l'organe d'administration et statue à la majorité simple, sauf les règles particulières prévues par le Code des Sociétés et des Associations, notamment en cas de modifications statutaires.

Du reste, les règles afférentes à l'assistance administrative, comptable et technique du Conseil d'administration, à l'organisation et la tenue des différentes instances, à l'exercice social, aux comptes annuels et à l'affectation du bénéfice, à la dissolution de la société ainsi que les dispositions diverses sont, somme toute, classiques et ne nécessitent pas un commentaire détaillé.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et de ce qui est proposé en termes de statuts, l'objectif de cette structure et l'intérêt pour les intercommunales pures de financement wallonnes d'y participer, peut être résumé comme suit : se présenter ensemble, en soutien de nouveaux projets d'énergie renouvelable, par le biais d'une structure coopérative permettant de la flexibilité dans sa gestion et le respect des intérêts et de l'égalité de l'ensemble de ses actionnaires.

Le projet de statuts est joint à la convocation.

Proposition de décision

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver la création d'une société regroupant les intercommunales pures de financement wallonnes, actuellement actionnaires de la SNC IPFW, sous la dénomination « Neowal » et sous la forme d'une société coopérative dont CENEO détiendra 45 % du nombre total des actions émises.

8. NOMINATIONS STATUTAIRES

En vertu de l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour la nomination et la destitution des administrateurs.

Il est proposé de nommer, au Conseil d'administration, sur proposition de la Fédération Les Engagés, Monsieur Steven ROYEZ, Conseiller communal à Lobbes, au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Johan PETRE, démissionnaire.

Cette proposition de nomination respecte les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver la désignation de Monsieur Steven ROYEZ en remplacement de Monsieur Johan PETRE, démissionnaire.